

Merci Mme la Présidente.

Monsieur le Conseiller Sèners,

Mesdames et Messieurs les présidents et vices-présidents,

Mesdames et Messieurs les conseillers et premiers conseillers,

Mesdames et Messieurs, en vos titres et qualités.

Vous nous avez donc fait l'honneur, Mme la Présidente, de nous confier la responsabilité de procéder ce matin à la présentation du florilège des décisions rendues par le tribunal au cours de l'année écoulée, qu'une tradition déjà bien ancrée dans la juridiction administrative tend à systématiser à l'occasion des audiences solennelles.

Pour tout dire, nous découvrons quant à nous l'exercice, qui nous a de prime abord semblé redondant avec les divers outils de communication aujourd'hui développés par la juridiction, tant au titre du suivi de son activité par le Conseil d'Etat, son gestionnaire, que pour ouvrir notre tribunal vers l'extérieur et les justiciables.

Nous n'avons donc eu, en rédigeant les présentes « conclusions », aucune prétention à l'exhaustivité d'un rapport d'activité, ou à l'approche didactique des communiqués de presse et autres lettres de jurisprudence que le tribunal prend soin de diffuser. Il nous a alors fallu parvenir, d'une part, à opérer une sélection pertinente parmi les quelques 10 400 décisions rendues publiques par le tribunal en 2022 et, d'autre part, à en faire une présentation utile – c'est-à-dire, avant tout, qui ne vous assomme pas d'ennui...

Comme l'art de juger si bien décrit par Guy Thuillier<sup>1</sup>, cet exercice aura supposé de rechercher le *probabilior* – savoir, ici, la probabilité de ne pas manquer l'essentiel tout en parvenant à la fois à construire une présentation cohérente, un tant soit peu organisée et pas trop sottée de décisions disparates, et à satisfaire l'intérêt d'un exigeant auditoire.

---

<sup>1</sup> G. Thuillier, *Probabilisme et art de juger*, Droits 2001/2 (n° 34)

Nous avons pour ce faire pris comme **point de départ de notre réflexion**, non pas tant la respectueuse mise en œuvre par le tribunal de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni même la place qu'il prend dans l'édification de l'œuvre jurisprudentielle commune, mais le constat que, ce faisant, notre juridiction n'en a pas moins les fondations solidement ancrées dans sa cité, se tenant à l'écoute des habitants de son ressort et scrupuleusement attentive aux réalités auxquelles sont confrontés tant ces derniers que les acteurs publics locaux, qui constituent tout autant « ses » justiciables.

Et nous nous sommes convaincu de cette approche en considérant<sup>2</sup> la réflexion que le Conseil d'Etat nourrit actuellement sur la question du « dernier kilomètre des politiques publiques ». En regard de cette prochaine étude annuelle, qui vise à replacer l'usager et le bénéficiaire final de ces politiques au cœur de leur conception et de leur mise en œuvre, il nous est apparu – dans une sorte de contre-champ – que l'action quotidienne du tribunal s'inscrit, du point de vue de ces usagers, dans leurs tous premiers pas vers l'affirmation de leurs droits et de leur exigence de justice. Une exigence qui s'entend avant tout d'une réponse claire, compréhensible et juste aux litiges qui les opposent à la puissance publique – voire même une réponse équitable, tant il est vrai, ainsi que l'écrit Aristote, que *« l'équitable, qui est meilleur que le juste dans telle circonstance donnée, est juste aussi [...] L'équitable et le juste sont donc la même chose ; et tous les deux étant bons, la seule différence, c'est que l'équitable est encore meilleur<sup>3</sup>. »*

Que ces usagers dénoncent parfois, par ailleurs, le sens de notre jugement est finalement sans influence : le tribunal est bien souvent le premier espace dans lequel ils prennent conscience et formalisent l'Etat de droit – il est leur « premier kilomètre ». Et à ce titre, l'office de notre communauté juridictionnelle apparaît singulier à bien des égards.

A la fois ancré dans « son » territoire et à l'écoute de « ses » justiciables, tant privés que publics, le tribunal, juge dit « du fond », est confronté aux faits pris de manière brute ; il est en quelque sorte un juge de proximité qui, à l'aune des valeurs d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de la juridiction administrative – qu'il nous faut rappeler avec force compte tenu des attaques et mises en cause dont il peut faire l'objet –, doit s'attacher à une analyse fine des situations qui lui sont soumises. Pour ce faire, il doit se positionner au plus près du terrain afin d'en saisir les ressorts dans leurs moindres détails, procédant ainsi à une mise en œuvre adaptée de la règle de droit, pour ainsi dire individualisée,

---

<sup>2</sup> Comme l'avait d'ailleurs fait, avant nous, notre collègue Patrice Angéniol lors de l'audience solennelle 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille.

<sup>3</sup> Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V

en tous cas compréhensible et qui « fasse justice ». Et alors, d'une part, que la temporalité de ses interventions a été largement accélérée par les réformes procédurales du quart de siècle passé et, d'autre part, que l'inflation normative ne tarit pas, le tribunal intervient également au plus près de l'actualité et se trouve confronté à des questions souvent nouvelles. Cela le pousse sans cesse à interroger et, éventuellement, actualiser ses positions.

Nous avons donc cherché, parmi les décisions rendues publiques en 2022, à illustrer ces réalités d'une juridiction résolument moderne, c'est-à-dire, pour citer le vice-président Sauvé, « *intensément responsabl[e...] vis-à-vis de tous, les parties, nos concitoyens et les pouvoirs publics. La fonction de juger nécessite certes de se tenir à une certaine distance mais nous ne sommes pas des juristes hors-sol, nous ne vivons pas dans une tour d'ivoire, mais immergés dans la société*<sup>4</sup>. »

Envisageant ainsi l'**ancrage de notre juridiction dans son territoire**, c'est d'abord le droit de l'urbanisme qui nous est, évidemment, apparu en offrir une illustration flagrante.

L'année passée a, de fait, été marquée par l'examen de plusieurs des nombreuses requêtes dirigées contre le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de la métropole de Marseille, conduisant le tribunal à procéder à un examen exhaustif et minutieux de chacune des parcelles concernées à l'aune, notamment, des impératifs de limitation de l'artificialisation des sols et de protection des terres agricoles et des espaces naturels, qui sont devenus prioritaires en nos temps d'urgence climatique. Il a ainsi annulé, par un jugement du 12 mai 2022, les perspectives d'extension de l'aéroport de Marignane sur des parcelles agricoles adjacentes, tenant compte des différences entre classement au plan de zonage et affectation d'une parcelle au domaine public – ce, en dépit des potentielles nécessités futures de développement du site<sup>5</sup>. Le 10 novembre 2022, il a également annulé l'extension projetée des zones d'activité économique de Septèmes-les-Vallons, sur une requête de la commune des Pennes-Mirabeau voisine, pourtant non concernée par le document d'urbanisme en cause – ce qui distingue aussi ce jugement sur la question de l'intérêt à agir<sup>6</sup>. Il a, enfin, encore annulé, le 9 juin 2022, plusieurs des classements au plan de zonage qui étaient contestés par le préfet des Bouches-du-Rhône, procédant de nouveau à une analyse attentive de chacune des parcelles en cause, en particulier du point de vue

---

<sup>4</sup> J.-M. Sauvé, *Le Conseil d'Etat a été remplacé au centre du débat juridictionnel européen*, Dalloz, 28 mai 2018

<sup>5</sup> TA Marseille, n° 2003329 du 12 mai 2022

<sup>6</sup> TA Marseille, n° 2004406 du 10 novembre 2022

du risque incendie et de la maîtrise de l'urbanisation, mais aussi au titre de la protection des espaces naturels<sup>7</sup>.

Les litiges relatifs au domaine public sont également pour le tribunal autant d'occasions de procéder à une expertise approfondie des réalités du terrain, notamment confrontées aux nouvelles priorités de développement des territoires et relatives aux déplacements urbains, qui résultent des récentes évolutions normatives.

Il a ainsi partiellement annulé, le 15 septembre 2022, la décision implicite de rejet que la métropole d'Aix-Marseille Provence avait opposée à la demande d'un collectif d'usagers tendant à la mise en place d'itinéraires cyclables sur le boulevard marseillais de la Blancarde. Le jugement retient, au terme d'une analyse exhaustive de chacun des tronçons en cause de cette voie, que la volonté affichée par la collectivité de préserver des stationnements ou de privilégier le cheminement des piétons ne justifie pas la limitation des aménagements de pistes cyclables dont la mise en place est prévue par la loi<sup>8</sup>.

La police de l'environnement permet elle aussi d'illustrer les appréciations ancrées dans la réalité auxquelles procède le tribunal, fondées sur l'analyse concrète des territoires qui composent son ressort géographique.

L'affaire dite de la bioraffinerie de La Mède en a été une illustration particulièrement médiatisée. Le tribunal, saisi de la légalité de l'autorisation environnementale de cette installation classée, s'est penché, par un premier jugement avant dire-droit en 2021 puis, après une phase de régularisation par l'Etat de certaines irrégularités, par un second jugement le 13 juillet 2022, sur les effets potentiels pour l'environnement de l'exploitation de la raffinerie de Provence<sup>9</sup>. De manière inédite dans un tel contentieux, l'impact de son activité a été envisagé, en particulier sur le climat, au regard de l'emploi d'huile de palme et d'autres composés oléagineux dans la production de biocarburants.

Plus récemment, le tribunal a examiné en référé la requête portée par des riverains et diverses associations marseillaises demandant l'électrification des quais situés à quelques encablures de notre juridiction, afin de permettre le raccordement des navires en stationnement – et, par suite, d'en limiter la pollution, sonore comme atmosphérique. Le tribunal s'est ainsi trouvé saisi d'un litige au long cours, dont l'ampleur a été renforcée par la récente (et encore inachevée...) réhabilitation du quartier. De prochains rebondissements sont attendus dans cette affaire, après le constat du défaut d'urgence à suspendre les décisions implicites de rejet opposées

---

<sup>7</sup> TA Marseille, n° 2007514 du 9 juin 2022

<sup>8</sup> TA Marseille, n° 2005246 du 15 septembre 2022

<sup>9</sup> TA Marseille, n° 1805238 du 13 juillet 2022

par le préfet des Bouches-du-Rhône, le Grand port maritime et la commune de Marseille à cette demande de raccordement électrique<sup>10</sup>.

Attentif aux réalités dont il est saisi s'agissant du devenir de son territoire, le tribunal se tient également à l'écoute des **préoccupations des habitants et acteurs publics** de ce ressort géographique. Il le fait dans une constante exigence de préservation, tout à la fois, des libertés et des droits fondamentaux de la personne, dont il est l'un des gardiens, mais aussi de l'intérêt général et du service public – dont M. le vice-président Tabuteau rappelait il y a peu qu'il vise « *à remplir la promesse républicaine de liberté, d'égalité et de fraternité, [...] protég[e] contre les risques, affermi[t] la cohésion sociale et promeu[t] le sentiment d'appartenance à la collectivité*<sup>11</sup> ».

La vie des collectivités territoriales et le droit de la fonction publique offrent de premières illustrations de cette recherche d'équilibre, sans cesse actualisée par les évolutions sociétales et normatives.

Sans nous y attarder, nous tenons d'abord à citer à ce titre la quarantaine de conseils de discipline de la fonction publique territoriale que les magistrats du tribunal ont été conduits à présider au cours de l'année 2022 : comme d'autres des activités dites « administratives » dont ils ont la charge en plus de leurs fonctions juridictionnelles – à titre personnel, nous ne pouvons pas ne pas citer à cet égard la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires –, ces interventions sont pour eux l'occasion, à la fois de dire le droit mais également de « *clarifier le débat, favoriser l'écoute mutuelle et la décantation des passions* », pour citer de nouveau le vice-président Sauvé<sup>12</sup>.

Pour revenir au contentieux, relevons en la matière, d'abord, un jugement du 29 janvier 2022 par lequel – signe de notre temps – le tribunal a jugé que l'interdiction faite à une fonctionnaire territoriale d'exercer une activité privée lucrative durant son congé pour maladie s'étend aux revenus tirés d'une activité d'influenceuse et de chargée de communication d'un *blog*<sup>13</sup>. Citons, ensuite, deux affaires médiatisées relatives au droit de grève des agents municipaux ou métropolitains. La première, sur requête de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, a porté sur les blocages des centres de transfert des déchets marseillais survenus au mois de janvier 2022 : eu égard à l'urgence résultant de l'atteinte portée à la salubrité publique, le tribunal en a ordonné en référé, le 29 janvier, la

<sup>10</sup> JR TA Marseille, n° 2210066 du 16 décembre 2022

<sup>11</sup> D.-R. Tabuteau, *Vœux à la juridiction administrative*, janvier 2023

<sup>12</sup> J.-M. Sauvé, *Le Conseil d'Etat a été remplacé au centre du débat juridictionnel européen*, Dalloz, 28 mai 2018

<sup>13</sup> TA Marseille, n° 1903186 du 2 décembre 2021 et n° 2002705 du 6 octobre 2022

libération sans délai. Soucieux de la bonne exécution de sa décision, il l'a fait sous astreinte de 250 euros par jour de retard, par site bloqué et pour chaque personne participant à ces blocages<sup>14</sup>. La seconde, rendue sur plusieurs requêtes syndicales, s'est intéressée à l'accord conclu par la commune de Marseille et d'autres organisations représentatives du personnel, relativement à la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans et de restauration collective et scolaire en cas de grève des agents participant à leur exécution – c'est-à-dire, pour reprendre la terminologie locale, en cas de grève des « tatas ». En raison d'une irrégularité procédurale insusceptible de neutralisation et d'une méconnaissance de la loi du 26 janvier 1984 s'agissant des modalités d'exercice du droit de grève, le tribunal a prononcé, par un jugement du 21 octobre 2022, l'annulation de la délibération du conseil municipal approuvant cet accord<sup>15</sup>. Dans les deux cas, son analyse s'est fondée sur une confrontation des impératifs juridiques de chaque espèce aux droits et libertés en cause, révélant le caractère indispensable de l'action de la juridiction pour l'exercice, à la fois, de leurs droits par les justiciables et de leurs missions par les acteurs publics concernés.

Pour illustrer encore l'intervention du tribunal au cœur de l'action publique, nous pouvons aussi nous tourner vers le contentieux des marchés publics, pour relever, par exemple, que le tribunal a confirmé, par une ordonnance du 30 mai 2022, la légalité de la décision de la commune de Marseille rejetant une candidature, au motif de l'existence d'une entente, dans le cadre de la procédure d'attribution d'un accord-cadre de travaux dans les bâtiments de la ville<sup>16</sup>. Un détour peut également se faire du côté de la police spéciale des professions réglementées, au titre de laquelle le tribunal a jugé le 11 octobre dernier qu'un acte administratif falsifié – en l'espèce, par le maire d'une commune qui l'avait antidaté – est réputé inexistant et ne peut dès lors être regardé comme ayant créé un droit acquis au profit ni de son bénéficiaire, même de bonne foi, ni des tiers ; et la commune ne peut opposer une atteinte excessive à ses intérêts pour refuser de le retirer<sup>17</sup>.

On le voit, en ces murs, tout est question de droit(s) et de liberté(s). Evidemment, la part de notre contentieux que nous avons pour habitude de qualifier par ce double vocable conduit, elle aussi, le tribunal à confronter aux réalités concrètes des situations qui lui sont soumises une norme désincarnée, afin d'en assurer une mise en œuvre éclairée, c'est-à-dire objectivement adéquate.

Ainsi, par exemple, de l'ordonnance de référé du 15 novembre 2022 diligentant une expertise en l'absence de preuve du caractère suffisant des installations et

---

<sup>14</sup> JR TA Marseille, n° 2200615 du 29 janvier 2022

<sup>15</sup> TA Marseille, n° 2103212 du 21 octobre 2022

<sup>16</sup> JR TA Marseille, n° 2203837 du 30 mai 2022

<sup>17</sup> TA Marseille, n° 1910188 du 11 octobre 2022

aménagements du centre pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes », s'agissant des conditions d'aération et de ventilation des cellules de la maison d'arrêt pour femmes équipées de dispositifs anti-bruit en occultant les fenêtres<sup>18</sup>.

Ainsi, également, des litiges liés au droit au séjour des ressortissants étrangers qui, tous contentieux de masse et répétitifs qu'ils puissent paraître, conduisent le tribunal à se prononcer sur des questions souvent nouvelles, toujours humaines, et qui l'obligent à confronter la norme et ses applications jurisprudentielles passées à un examen individualisé et actualisé des situations en cause, en ce compris les soubresauts du monde. Citons à cet égard l'ordonnance de référé du 16 juin 2022 par laquelle le tribunal a jugé qu'un ressortissant d'un pays tiers marié à un ressortissant ukrainien doit pouvoir bénéficier de la protection temporaire mise en œuvre au bénéfice des Ukrainiens dans les pays membres de l'Union européenne en raison de l'invasion de leur pays par l'armée russe quelques mois plus tôt<sup>19</sup>.

Ainsi, enfin, des ordonnances collégiales de référé rendues le 13 septembre et le 5 octobre derniers relativement à la décision prise par une équipe médicale, de mettre un terme aux thérapeutiques actives d'un patient. Après une décision avant-dire-droit diligentant une expertise complémentaire au regard de l'insuffisance de celles produites à l'instance, les requérants se sont désistés de leur demande<sup>20</sup>. Le tribunal n'a donc pas eu à se prononcer sur les moyens, touchant notamment au droit à la vie, invoqués par ces derniers ; mais il est permis de penser que le temps de la première audience leur a offert de renouer, avec l'équipe soignante, un dialogue qui était devenu trop difficile à poursuivre. Si cette délicate affaire illustre la juridictionnalisation croissante des questions de bioéthique, signe des tensions contradictoires que le tribunal doit dénouer, elle démontre aussi que le recours au juge administratif présente souvent cet avantage de permettre le dialogue entre les parties, comme l'illustrent tout autant les trente-sept procédures de médiation engagées à l'initiative du tribunal et qui ont abouti au cours de l'année 2022.

Au titre de notre énumération, nous pourrions encore évoquer, par exemples, les diverses actions engagées en référé par la société « Villa Valmer » relativement au litige qui l'oppose depuis deux ans à la commune de Marseille s'agissant du devenir de l'immeuble éponyme situé sur la corniche, et compte tenu des conditions d'exécution des travaux de transformation de ce bien remarquable,

---

<sup>18</sup> JR TA Marseille, n° 2207599 du 15 novembre 2022

<sup>19</sup> JR TA Marseille, n° 2204601 du 16 juin 2022

<sup>20</sup> JR TA Marseille, n° 2207531 du 13 septembre 2022 et du 5 octobre 2022

qui se sont caractérisées par sa détérioration et la démolition de deux parties du bâtiment en violation du permis qui lui avait été délivré<sup>21</sup>. Nous pourrions également envisager les recours en responsabilité des personnes publiques au titre des travaux et ouvrages dont elles sont maîtres, tel ce jugement du 11 mars 2022 distinguant, au sein d'un cimetière communal, l'espace public des espaces concédés<sup>22</sup>. Nous pourrions même évoquer l'aride droit fiscal, qui a tout autant conduit le tribunal à procéder au cours de cette année à l'examen minutieux de situations diverses, afin de les confronter à la réglementation pertinente<sup>23</sup>. Mais vous l'avez compris : ce que nous souhaitons souligner ce matin à l'occasion que vous nous avez donnée, Mme la Présidente, ce sont **les spécificités de l'office du « juge du fond »** qui s'exerce en ces murs.

A la croisée de la règle de droit et des réalités du terrain, de l'action publique et des intérêts individuels, la confrontation qu'il nous faut collectivement assurer entre la norme générale et les situations particulières qui nous sont soumises suppose que la mise en œuvre de la première soit systématiquement et non moins nécessairement questionnée, éventuellement actualisée voire même réinventée, afin d'en assurer l'adéquation aux secondes.

Cet art singulier, dont la portée nous semble avoir été amplifiée tant par les nouvelles modalités de rédaction de nos décisions et l'enrichissement de leur motivation que par l'extension des procédures de référé, conduit sans cesse le juge à se questionner, à douter et à devoir éviter – pour citer encore Guy Thuillier – les pièges tendus non seulement « *par les parties, mais aussi par les usages, les traditions, la coutume, les précédents.*<sup>24</sup> » Dans cet exercice « *probabiliste* », il lui faut apporter non seulement une réponse juridique, mais encore, par-delà, un jugement susceptible de satisfaire un « sentiment de justice fondé en droit » – lequel s'impose, non pas seulement dans le cadre des règlements amiables des

---

<sup>21</sup> Après celle relative à l'arrêté municipal interruptif de travaux qui avait été rendue le 22 novembre 2021 (n° 2109305), le tribunal a rejeté le 4 avril puis le 10 août 2022 les demandes de suspension visant la décision du maire refusant de délivrer un permis de construire modificatif (n° 2201744) puis la résiliation du bail emphytéotique administratif (n° 2206000) dont bénéficiait cette société en vue de créer et d'exploiter sur le site un hôtel.

<sup>22</sup> TA Marseille, n° 2003174 du 11 mars 2022

<sup>23</sup> Le tribunal a par exemple dû apprécier les conséquences à tirer, sur la régularité de la procédure fiscale, de l'annulation par la cour d'appel d'Aix-en-Provence de plusieurs actes de la procédure pénale mise en œuvre à l'encontre de l'ensemble des protagonistes de l'affaire, dont la mise en examen du gérant de la société faisant l'objet des redressements. Il a en l'espèce confirmé cette régularité (n° 2006064 du 16 septembre 2022, n° 2010175 et 2102905 du 4 novembre 2022). Le tribunal a par ailleurs prononcé la décharge partielle de l'imposition mise à la charge d'un requérant à la connaissance duquel n'avait pas été portée l'information selon laquelle il disposait de la possibilité de saisir pour avis la commission des impôts, considérant que, si la méconnaissance de cette garantie n'entachait pas la procédure d'illégalité pour celles des rectifications dont l'intéressé ne contestait pas le bien-fondé ou qui ne relevaient pas de la compétence de cette commission, il n'en allait pas de même pour les autres ; et que la seule référence, dans un courrier que lui avait adressé l'administration, à la possibilité de consulter sur le site internet Légifrance les dispositions des articles relatifs à la commission des impôts n'était pas suffisante pour pallier le vice ainsi commis, qui avait été de nature à priver le contribuable d'une garantie (n° 2006174 du 2 décembre 2022).

<sup>24</sup> G. Thuillier, *Probabilisme et art de juger*, Droits 2001/2 (n° 34)

différends et de la médiation, mais aussi au stade contentieux, puisqu'il participe de l'accès au droit et à la justice<sup>25</sup>.

Et nous pensons que, par ses analyses et la rédaction précise et attentive de ses décisions, le tribunal participe pleinement de ce mouvement. C'est ce que nous espérons avoir esquissé par l'évocation des décisions que nous avons citées de l'année 2022, à l'occasion desquelles le tribunal, au regard de l'environnement et des contraintes spécifiques à chaque cas d'espèce envisagé, a su adopter une position évidemment fondée juridiquement, mais également, pour autant, établie sur une appréciation des faits aussi concrète et objective que complète et empathique – ce, à l'égard des uns comme vis-à-vis des autres, puisque s'il veille à appréhender l'entière situation des requérants, le juge n'en est pas moins attentif aux réalités auxquelles sont confrontés les services administratifs.

Cette approche ne trouve que son aboutissement dans le jugement ou l'ordonnance qui sont notifiés ; elle se révèle dès l'instruction – voyez d'ailleurs en ce sens l'instauration récente de séances orales d'instruction et d'audiences publiques d'instruction devant les tribunaux et les cours, après l'expérimentation menée par le Conseil d'Etat<sup>26</sup> –, puis lors des audiences et des échanges contradictoires qui doivent s'y tenir. Elle permet *in fine* au tribunal d'assurer une mise en œuvre éclairée de la règle de droit, non pas prise comme une réponse absolue, toute faite et « algorithmique », si l'on peut dire – caricature de la fameuse « bouche de la loi » de Montesquieu –, mais qui veille « *à ce que notre justice reste une justice humaine* », pour citer encore le vice-président Sauvé, qui permette de « *sauvegarder l'ensemble des règles du procès équitable et une justice sous la main de l'homme*<sup>27</sup> ».

Ce faisant, il nous semble que le tribunal recherche, selon les mots du Pr Atias, « *une réponse vraie à l'insoluble question, scrupuleusement posée à nouveau à chaque cas, de l'impossible rapprochement du général, si simple et clair, et du singulier, si attachant et troublant*<sup>28</sup> ». Loin de céder par là à une quelconque sensiblerie, à un jugement porté par son cœur ou par ses affects, le juge se met au service de ses justiciables, pour se faire gardien de l'intérêt général comme de leurs droits et libertés. Par là même, il est l'intermédiaire efficace qui contribue à la confiance de nos concitoyens dans nos institutions et notre société démocratique, et devient ainsi facteur de cohésion sociale<sup>29</sup>. Et la réponse qu'il

---

<sup>25</sup> V. J.-F. Roberge, *Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du règlement des différends en ligne ?*, Revue juridique de la Sorbonne, n° 1, juin 2020, p. 5 – 21

<sup>26</sup> Décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif ; faisant suite au décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020 portant expérimentation au Conseil d'Etat des procédures d'instruction orale et d'audience d'instruction et modifiant le code de justice administrative

<sup>27</sup> J.-M. Sauvé, *Le Conseil d'Etat a été replacé au centre du débat juridictionnel européen*, Dalloz, 28 mai 2018

<sup>28</sup> C. Atias, *Philosophie du droit*, 4<sup>ème</sup> édition, 2016, PUF

<sup>29</sup> V. Conseil d'Etat, Rapport d'activité 2021 ; D.-R. Tabuteau, *Vœux à la juridiction administrative*, janvier 2023.

apporte aux litiges dont il est saisi est bien souvent la dernière : dans près de 80% des cas, la décision rendue en ces murs devient définitive. Ainsi, du point de vue des justiciables, le « premier kilomètre » est aussi, en général, le dernier.

A défaut, celui-ci rejoint celui-là, tant il est vrai que nos jugements d'aujourd'hui seront potentiellement les revirements jurisprudentiels de demain. De telle sorte qu'apparaît indispensable l'adaptation sans cesse renouvelée du tribunal aux nouveautés de notre temps, puisqu'elles le conduisent à soumettre à ses juges d'appel, puis de cassation, des décisions certes conformes aux canons jurisprudentiels, mais régulièrement innovantes.

**Eu égard à ces enjeux**, et afin de toujours mieux les satisfaire, gageons pour finir que notre juridiction – qui fête cette année son soixante-dixième anniversaire et contribue comme ses pairs « à concrétiser les promesses de la justice administrative, service de proximité et de qualité » comme le relevait M. le vice-président Tabuteau il y a deux mois à peine<sup>30</sup> – soit prochainement dotée, de nouveau et de façon pérenne, des moyens nécessaires à cette fin.

L'attribution de forces vives adaptées lui permettra de se prononcer dans des délais qui, non seulement, seront plus conformes aux attentes des justiciables – lesquelles, pour être légitimes, sont aussi amplifiées tant par le recours quasi-généralisé aux procédures dématérialisées que par les nouvelles habitudes à l'immédiateté qui résultent de notre siècle hyper-connecté – mais qui assureront aussi, de plus fort, leur utilité à ses décisions.

Si nous ne pouvons, en effet, qu'approuver les objectifs qui nous sont collectivement assignés – d'une justice plus lisible et compréhensible mais aussi plus rapide –, nous nous devons pour autant de relever que ceux-ci supposent cependant l'allocation de moyens humains suffisants, agents des greffes et magistrats dont le travail respectif, indissociable, concourt à l'œuvre commune que nous avons tenté de saluer devant vous ce matin.

Tel est le sens de nos conclusions<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> D.-R. Tabuteau, *Vœux à la juridiction administrative*, janvier 2023

<sup>31</sup> Dont l'élaboration a bénéficié des apports successifs de nos collègues Baptiste Martin, Florence Noire et Emilie Felmy : qu'il et elles en soient chaleureusement remercié(e)s.